STATUTS

1

Novembre 2015

PREAMBULE

Sur recommandation de l'historique conférence des forces vives de la nation de février 1990, recommandation traduite dans les articles 150 à 153 de la Constitution du 11 décembre 1990, les collectivités territoriales effectivement décentralisées sont entrées dans leur phase active, notamment avec les élections communales de décembre 2002 et janvier 2003.

Ce processus d'érection des sous-préfectures et circonscriptions urbaines en communes, entités autonomes dotées de la personnalité juridique, partageant les rôles de gestion avec l'Etat est la voie salutaire pour le renforcement du renouveau démocratique en cours au Bénin.

Considérant que seule une synergie des actions peut faciliter l'entraide et la construction d'un développement solidaire et la défense des intérêts des communes,

Considérant l'immensité des tâches à accomplir pour parvenir à la bonne gouvernance et à la réduction de la pauvreté,

Les communes décident unanimement de créer une Association, creuset d'orientation générale, dénommée "Association Nationale des Communes du Bénin" dont les statuts suivent.

TITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

Il est créé entre les Communes du Bénin, conformément à l'article 25 de la constitution du 11 décembre 1990 et aux dispositions pertinentes de la loi de 1901, une Association dénommée "Association Nationale des Communes du Bénin", en abrégé **ANCB**.

Article 2:

La représentation des communes au sein de l'Association est assurée pour chaque commune par le Maire.

En cas d'empêchement, le maire peut se faire représenter par un adjoint ou à défaut, un autre membre du conseil communal.

Article 3:

Le siège de l'Association Nationale des Communes du Bénin est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du congrès.

Article 4:

L'Association a une durée de vie illimitée.

TITRE II. DES OBJECTIFS

Article 5:

L'Association a pour objectifs de :

- contribuer au renforcement de la décentralisation ;
- accompagner les communes dans l'animation de la vie locale ;
- favoriser la participation de tous les acteurs locaux au développement des communes ;
- développer, capitaliser et fructifier les expériences de gestion communale pour renforcer les capacités des communes membres ;
- promouvoir l'administration communale;
- servir d'interface entre Communes et Pouvoirs Publics, Communes et Partenaires pour représenter et défendre les intérêts communes des communes membres ;
- promouvoir la solidarité, le partenariat et la coopération entre les communes du Bénin d'une part et entre celles-ci et les communes d'autres pays d'autre part ;
- participer aux mouvements municipaux aux niveaux africain et mondial.

TITRE III. DES MEMBRES

Article 6:

Sont membres de l'association, les communes qui acceptent les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

Article 7:

L'adhésion à l'Association est libre et volontaire.

Toute adhésion d'une commune doit faire l'objet d'une délibération de son Conseil Communal ; la copie de cette délibération est déposée au siège de l'Association qui en accuse réception.

L'adhésion ne devient effective qu'après le paiement du droit d'adhésion par la commune concernée.

Article 8:

L'Association comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

- Les membres actifs sont les communes qui adhèrent aux présents statuts et qui s'acquittent dans les délais, de leurs cotisations.
- Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales acceptées par le Conseil National de l'Association, en raison de l'aide morale, matérielle et/ou financière qu'elles ont apportée ou qu'elles apportent à l'Association.

Article 9:

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission motivée ;
- la perte de la qualité de commune en vertu de la loi ;
- l'exclusion pour faute grave sur décision du congrès.

TITRE IV. DE L'ORGANISATION, DU FONCTIONNEMENT ET DES ATTRIBUTIONS

Article 10:

L'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) comprend trois instances :

- le Congrès ;
- le Conseil national;
- le Bureau National.

CHAPITRE 1: DU CONGRES

Article 11:

A. De la composition

Le Congrès est l'instance suprême de l'Association. Il regroupe :

- deux (2) délégués par commune dont le Maire ;
- les membres d'honneur de l'Association.

Les membres d'honneur ont une voix consultative lors de la tenue du Congrès.

B. Du fonctionnement et des attributions

Le congrès de l'ANCB se réunit en session ordinaire tous les cinq ans pour une session élective.

Il élit en son sein un Bureau National pour un mandat de cinq ans et désigne au sein des élus congressistes des commissaires aux comptes pour la même durée en tenant compte de leur profil.

Le mandat des membres des différents organes de l'ANCB expire avec l'élection et l'entrée en fonction à l'ANCB de nouveaux membres élus. Le Président du Bureau National est élu pour un mandat de cinq ans.

Le Congrès peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande :

- du Bureau National;
- du Conseil National;
- de la majorité des 2/3 de ses membres.

L'ordre du jour du Congrès ordinaire est arrêté par le Bureau National.

Le Congrès statue au scrutin secret sur les questions graves et/ou urgentes pouvant influer sur le sort de l'Association.

Le congrès :

- détermine les orientations fondamentales de l'Association;
- révise ou modifie les statuts et règlement intérieur ;

- nomme les membres d'honneur de l'Association sur proposition du Bureau National ;
- statue sur les demandes d'adhésion, de démission, de réintégration et les exclusions ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de la dissolution de l'Association et de l'affectation de ses biens ;
- décide de la fusion de l'Association avec une autre Association.

CHAPITRE 2: DU CONSEIL NATIONAL

Article 12:

A- De la composition

Le Conseil National est l'instance de contrôle et de délibération de l'association entre deux congrès.

Il regroupe:

- les membres du Bureau National;
- Maires des Communes à raison de deux par département désignés par leurs pairs.

B- Des attributions

Le Conseil National se réunit en sessions ordinaires une fois l'an sur convocation du Président de l'ANCB.

Il se réunit aussi en sessions extraordinaires chaque fois que de besoin, sur convocation du Président, à la demande du Bureau National ou des 2/3 des membres du Conseil National.

Le Conseil National:

- délibère sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour ;
- approuve le rapport annuel d'activités du Bureau National;
- vote le budget de l'Association et en contrôle l'exécution ;

- contrôle le fonctionnement du Bureau National;
- examine et approuve les comptes de l'Association et donne quitus au Trésorier ;
- décide du partenariat avec d'autres associations de communes ou de maires.

CHAPITRE 3: DU BUREAU NATIONAL

Article 13:

Le Bureau National est l'organe exécutif de l'Association. Il assure l'administration de l'Association pendant la durée de son mandat. Le Bureau National élabore et exécute son programme d'action conformément aux orientations fixées par le Congrès.

Le Bureau National se réunit sur convocation du Président chaque fois que de besoin, et dans tous les cas, deux fois par an au moins

Les délibérations du Bureau National font l'objet d'un procès-verbal et sont portées à la connaissance de tous les membres de l'Association par tout moyen de communication notamment par correspondance, mail, etc. Lors des votes, en cas de partage des voix, celle du Président du BN est prépondérante.

Article 14:

Le Bureau National compte 15 membres. Il est constitué d'un membre au moins par département et d'un par commune à statut particulier et se répartit comme suit :

- a. Président:
- b. 1^{er} Vice Président;
- c. 2^{ème} Vice-Président :
- d. Secrétaire Général;
- e. Secrétaire Général adjoint ;
- f. Trésorier Général;
- g. Trésorier Général Adjoint;
- h. Secrétaire chargé de l'Environnement, l'Eau et de l'Assainissement;
- i. Secrétaire chargé du Genre, des Affaires Sociales et de la Participation Citoyenne;
- j. Secrétaire chargé de l'intercommunalité et de la Coopération décentralisée ;
- k. Secrétaire chargé des OMD et ODD;

- 1. Secrétaire chargé de l'Agriculture, du Foncier et de l'Aménagement du Territoire;
- m. Secrétaire chargé de la Formation et du Renforcement des capacités ;
- n. Secrétaire chargé de la Maitrise d'Ouvrage Communal;
- o. Secrétaire chargé de l'Economie et des Finances Locales.

Le Congrès élit dans les mêmes conditions que les membres du Bureau National, deux (2) Commissaires aux comptes.

Article 15:

Le Bureau National est assisté d'un Secrétariat Exécutif chargé d'exécuter ses décisions et de veiller à la bonne réalisation des programmes de l'Association.

Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un secrétaire exécutif.

Le Secrétaire Exécutif reçoit délégation de pouvoirs et de signature du Président de l'Association pour les matières relatives à la gestion quotidienne de l'ANCB.

Article 16:

Le Bureau National met en place des Commissions Spécialisées présidées par les membres du Bureau National chargés du secteur.

TITRE V. DES RESSOURCES ET DE LEUR GESTION

Article 17:

Les ressources de l'Association proviennent :

- des droits d'adhésion;
- des cotisations ;
- des dons et legs ;
- des subventions ;
- des recettes provenant des activités que pourrait mener l'Association ;
- des produits provenant de la location des biens meubles et immeubles de l'Association.

Article 18:

Les ressources financières et les biens de l'Association sont entièrement utilisés au seul bénéfice de l'Association pour l'exécution de sa mission.

Article 19:

Le Président est l'ordonnateur du budget de l'Association. Le Trésorier Général en est le comptable. Les dépenses sont faites conformément aux prévisions budgétaires.

Les fonctions de membres de l'Association Nationale des Communes du Bénin ne donnent pas droit à une rémunération. Toutefois certaines dépenses peuvent donner lieu à des remboursements de frais autorisés par le bureau, sur présentation de justificatifs.

Article 20:

Il est tenu une comptabilité régulière conformément aux normes en vigueur au Bénin.

Il est établi annuellement un rapport financier retraçant l'utilisation des ressources de l'Association.

Article 21:

Les comptes de l'Association font l'objet d'un contrôle annuel par les commissaires aux comptes. Un rapport est établi à cet effet au 31 décembre.

TITRE VI. DES <u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>

Article 22:

L'ANCB en tant qu'association faitière de toutes les communes du Bénin reconnait l'existence des Associations Régionales et Départementales de Communes. Ces associations représentent des structures partenaires de l'ANCB au niveau régional et départemental.

Une convention cadre de partenariat fixe les modalités de mise en œuvre d'une coopération entre l'ANCB et ces associations.

Article 23:

Tout membre de l'Association est tenu au respect des présents statuts dont la violation constitue une faute pouvant faire l'objet de sanctions.

Article 24:

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le congrès. Les propositions d'amendements doivent parvenir au Bureau National au plus tard 45 jours avant l'ouverture du congrès.

Article 25:

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par le congrès, convoqué à cet effet.

En cas de dissolution, la dévolution des biens de l'Association est décidée par le congrès.

Article 26:

Il est créé un poste de Président d'Honneur pour l'Association.

TITRE VII. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 27:

Un règlement intérieur complète les dispositions des présents statuts et fixe les modalités de leur application.

10